

Le CEIPI adapte sa dénomination à travers le remplacement du terme « *industrielle* » par « *intellectuelle* »

Lors du dernier Conseil d'administration du CEIPI qui s'est tenu à Strasbourg le 5.12.2008, celui-ci a décidé à l'unanimité de remplacer le dernier terme de la dénomination du Centre, ce qui a été validé le 8.12.2008 par le Conseil d'administration de l'Université Robert Schuman. Ainsi, le CEIPI étant le Centre d'études internationales de la propriété **industrielle** est devenu le Centre d'études internationales de la propriété **intellectuelle**. Cette petite modification, qui n'influence aucunement l'abréviation reconnue de l'institution, constituait en effet une évolution à la fois naturelle et nécessaire.

1. Une évolution naturelle

Il s'agit d'une évolution naturelle tout d'abord, dans la mesure où depuis la création du CEIPI, il existe de plus en plus de passerelles entre les différents droits de propriétés intellectuelles. Même les domaines les plus traditionnels de la propriété industrielle ne se laissent plus étudier de manière isolés. À titre d'exemples, impossible de se pencher aujourd'hui sur le logiciel sans étudier les règles du droit d'auteur et du droit des brevets, de même qu'un logo peut être protégé à titre de marque mais également par un droit d'auteur, sans évoquer le droit des dessins et modèles qui depuis toujours a été analysé à la lumière du droit d'auteur en raison d'une possibilité de cumul des protections. Le droit communautaire se fait l'écho d'une telle approche décloisonnée dans la mesure où certaines directives proposent désormais une vision « transversale ». Un excellent exemple en est donné par la directive du 29 avril 2004 sur le respect de droits de propriété intellectuelle¹ qui traite de tous les domaines de la propriété intellectuelle. De plus, en raison du développement d'une économie de l'immatériel, nous assistons à l'émergence de nouvelles valeurs, qui ne se laissent pas toujours clairement classer parmi les domaines classiques : droit *sui generis* sur les bases de données, droit des organisateurs d'événements sportifs, droits à l'image, sans mentionner des questions complexes tenant à la protection des savoirs traditionnels. Cette vision se prolonge dans les diverses études prospectives sur la propriété intellectuelle au niveau national ou international qui adoptent une approche globale des problèmes. D'ailleurs, le CEIPI a depuis fort longtemps intégré ces changements et propose dans son éventail d'activités plusieurs « Masters » allant au-delà des domaines dit « classiques ». Un bon exemple est le Master à vocation recherche consacré à l'ensemble de la propriété intellectuelle, mais également les différents Masters professionnels, tous à mention « propriété intellectuelle ». La création

¹ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil relative au respect des droits de propriété intellectuelle, 29 avril 2004, JOCE, 30 avril 2004, L 157/45.

d'un nouveau Master consacré aux nouvelles valeurs immatérielles et aux nouveaux défis posés au système de propriété intellectuelle est également une traduction de cette approche plus large. Ce qui nous amène à la nécessité de cette évolution.

2. Une évolution nécessaire

Pour refléter pleinement les évolutions intervenues, cette modification de la dénomination est devenue nécessaire. En effet, comme il vient d'être souligné, le nom actuel est désormais réducteur et ne reflète pas la panoplie plus étendue des activités proposées par le CEIPI. Il n'est d'ailleurs pas anodin de noter que la grande majorité des grands centres consacrés à la propriété intellectuelle en Europe (et ailleurs) traduisent désormais cette approche transversale dans leur dénomination, utilisant le terme plus large « intellectual property », d'ailleurs souvent plus usuel en anglais à présent que le terme « industrial property ». À titre d'exemple, l'Institut Max Planck a, lors de son changement de direction au début des années 2000, également abandonné l'approche sectorielle, s'intitulant à présent « Max Planck Institute for Intellectual Property ». Dans la perspective de développement international des activités du CEIPI, un changement paraît alors tout à fait opportun et éviterait d'avoir à procéder à de nécessaires clarifications préalables lors de la présentation extérieure du Centre. Imaginons un projet sur un sujet transversal sur la propriété intellectuelle : des décideurs pourraient être tentés de dénier au CEIPI la compétence pour le mener à bien, rien qu'en raison de sa dénomination, ce qui serait préjudiciable. Et puis, à un niveau interne, il existe également un argument pour élargir la dénomination du CEIPI : la perspective d'une éventuelle fusion des professions, avec la création d'avocats titulaires de la mention de spécialisation « conseil en *propriété intellectuelle* ». Si le CEIPI veut pleinement assurer son rôle dans la formation de ces futurs professionnels (ce qu'il entend faire), il se doit d'intégrer ces changements dans sa dénomination (et dans sa formation d'ailleurs), sous peine de se voir là aussi dénier les compétences nécessaires.

En conclusion, il faut souligner qu'il ne s'agit aucunement de nier la spécificité du CEIPI, et l'accent continuera évidemment d'être mis sur les domaines traditionnels d'action du Centre comme le droit des brevets ou le droit des marques, mais tout simplement de proposer une dénomination qui :

1. intègre les évolutions de la matière ;
2. correspond aux activités élargies du CEIPI ;
3. permet de garantir la légitimité du CEIPI sur l'ensemble de la propriété intellectuelle et de le positionner parmi les principaux centres au niveau européen et international ;
4. reflète l'évolution du monde professionnel au niveau national.

Christophe Geiger, Directeur Général du CEIPI